

- 2) Est-il permis à un État d'exclure du paiement des taxes sanitaires certaines catégories d'entreprises alors qu'il a prévu un système de perception des redevances propre à garantir globalement la couverture des coûts supportés pour les contrôles officiels ou d'appliquer des redevances inférieures par rapport à celles prévues par le règlement 882/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 19 mars 2018 — C.A. F.A.R. — Società Agricola Cooperativa, Società Agricola Guidi di Roncofreddo di Guidi Giancarlo e Nicolini Fausta / Regione Emilia-Romagna e.a.

(Affaire C-200/18)

(2018/C 240/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C.A.F.A.R. — Società Agricola Cooperativa, Società Agricola Guidi di Roncofreddo di Guidi Giancarlo e Nicolini Fausta

Partie défenderesse: Regione Emilia-Romagna, Azienda Unità Sanitaria Locale 104 di Modena, A.U.S.L. Romagna

Questions préjudicielles

- 1) L'article 27 du règlement qui prévoit que les États membres assurent le recouvrement d'une redevance, en ce qui concerne les activités énumérées à l'annexe IV, section A, et à l'annexe V, section A, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose l'obligation de paiement à tous les entrepreneurs agricoles y compris lorsqu'ils «exercent les activités d'abattage et de découpe des viandes accessoires et connexes à l'activité d'élevage d'animaux»?
- 2) Est-il permis à un État d'exclure du paiement des taxes sanitaires certaines catégories d'entreprises alors qu'il a prévu un système de perception des redevances propre à garantir globalement la couverture des coûts supportés pour les contrôles officiels ou d'appliquer des redevances inférieures par rapport à celles prévues par le règlement 882/2004 ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) (Portugal) le 26 mars 2018 — Idealmed III — Serviços de Saúde SA/Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-211/18)

(2018/C 240/20)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)